

Décision DCC 02-062
du 04 juin 2002

MOISSIDEY N'tcha

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Radiation de l'École nationale de Police
3. Dégagement de la Fonction publique
4. Contrôle de légalité
5. Incompétence.

<i>La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait connaître de la demande d'intervention d'un citoyen.</i>
--

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 décembre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 31 décembre 2001 sous le numéro 2795/292/REC, par laquelle Monsieur N'tcha Moissidey soumet à son appréciation, sa radiation de l'École nationale de Police où il était admis pour suivre une formation ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient qu'après avoir régulièrement suivi les cours du 1^{er} mars 1993 jusqu'au 20 août 1993, il a été renvoyé de l'École nationale de Police «sans motif porté à sa connaissance» ; qu'il s'est ainsi retrouvé dans l'impossibilité de prendre part aux examens de sortie prévus pour le 23 août 1993 ; qu'il ajoute que la date de radiation mentionnée sur le certificat de radiation qu'on lui a délivré était le 1^{er} avril 1993, alors qu'il avait continué à suivre les cours jusqu'en août, soit 5 mois après; qu'il s'interroge sur les motifs de cette radiation et demande à la Haute Juridiction de «bien vouloir intervenir dans cette situation»;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant était un agent du Ministère du Développement rural avant son entrée à l'École nationale de Police; qu'il a été dégagé de la Fonction publique avec paiement de ses droits et ce, dans le cadre du programme de dégagement des agents « non positionnés » de la Fonction publique;

Considérant que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait connaître de la demande d'intervention du sieur Moissidey; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}- La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2- La présente décision sera notifiée à Monsieur N'tcha Moissidey au ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et la Décentralisation, au directeur général de l'École nationale de Police, et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juin deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Jacques D. Mayaba
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU